COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Rue du Vieux Port **PA/2020/12/89**

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route;

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande du 10 décembre 2020 de M. Alan LEBRETON, 11 rue du Vieux Port 29940 La Forêt-Fouesnant, de stationner un camion toupie pour la réalisation des fondations du 11 rue du vieux Port 2990 La Forêt-Fouesnant le vendredi 18 décembre 2020;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u> -Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules et engins nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - Le 18 décembre 2020, pour une durée de une heure, la circulation routière sur la rue du Vieux Port entre la Rue de l'Eglise et la Rue Fontaine Lapic, commune de LA FORET FOUESNANT, sera interdite. Une déviation sera mise en place pour que les usagers soient informés d'un autre itinéraire depuis la Rue Charles de Gaulle par la Route de la Haie et la Route de Kerambarber. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

<u>ARTICLE 3</u> - Pendant la durée des travaux, la Rue Fontaine Lapic sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation aux seuls riverains (habitants de la rue Fontaine Lapic et de la rue du Vieux Port).

ARTICLE 4 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

<u>ARTICLE 5</u> - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u> - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

<u>ARTICLE 8</u> - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 9 -

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Alan LEBRETON, pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 14 décembre 2020 Le Maire,

Daniel GOYAT